

28 Octobre 1969.

N° 53

N° 4-69

ASOA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie à l'Enregistrement
N° 3-05/1116 du 2-1-70*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZANADRASOA contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 27 novembre 1968 qui a validé le partage amiable intervenu le 8 septembre 1952 entre dame RAZANADRASOA et le sieur RARIJAONA sauf en ce qui concerne la parcelle cadastrale n° 1913 placée dans le lot de dame RAZANADRASOA; dit et juge que ledit immeuble sera attribué au sieur RARIJAONA;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;
Sur la recevabilité du mémoire en défense;

Attendu que les mémoires en cassation doivent aux termes de l'article 22 de la loi du 19 juillet 1961 être timbrés, à peine de non-recevabilité; que le mémoire en défense ne satisfait pas à cette prescription légale, et doit être écarté;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que suivant un acte de vente n° 117 du 8 septembre 1952, a été vendu pour assurer des frais de l'enterrement de feu RAVELOSON, frère commun des parties : RAZANADRASOA/RARIJAONA, c'est la rizière sise à Ampeitany, n° 809. Et ainsi que la rizière n° 30 x 9, rizière sise à Andesoka, a été vendue par l'enfant de RAINIJAONARY, laquelle est inscrite à son nom, mais par erreur a été portée au nom de la demanderesse;

Attendu que ce moyen apparaît irrecevable, car il ne vise aucun texte de loi qui aurait été violé et qui ne contient aucun grief précis formulé à l'encontre de l'arrêt attaqué;

Sur les trois autres moyens réunis et pris de la violation de l'article 280 de la Théorie Générale des Obligations 1304 du Code Civil et 129 "de droit civil malgache" fascicule I " en ce que, d'une part, l'action est irrecevable dès lors que le demandeur dispose d'une autre voie de droit - ou que, par sa faute, il a perdu l'exercice, alors que le partage a eu lieu, le 8 septembre 1952, la requête datée du 21 janvier 1967 et RARIJAONA est demeuré pendant plus de 15 ans sans s'être manifesté;

/.

En ce que d'autre part, l'action est éteinte par la prescription; et en ce qu'enfin, la lésion n'est pas une cause de nullité en matière de partage;

Attendu que les griefs du pourvoi sont formulés pour la première fois devant la Cour Suprême et n'ont pas fait l'objet de conclusions régulièrement déposées devant la Cour d'Appel ni avant ni postérieurement à l'arrêt avant dire droit du 27 novembre 1968;

Qu'ils ne sauraient dès lors, être retenus, et apparaissent irrecevables comme nouveaux;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré à l'audience du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf;

Prorogé à l'audience du vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Lu à l'audience publique du mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf.

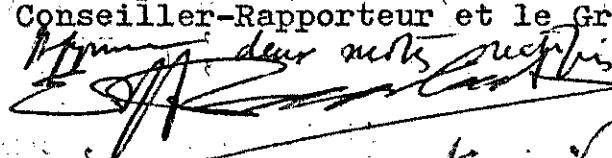
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président Président;

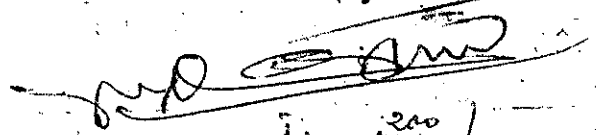
M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre,

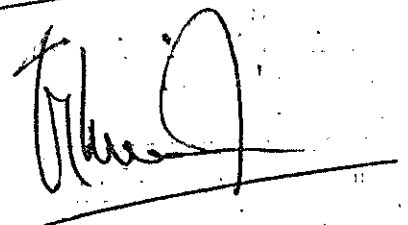
MM; les Conseillers RANDRIANARIVELO et THIERRY, M. RAKOTOVAO, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, et désigné par ordonnance n°43 du 16 JUIN 1969 de M. le Premier Président, tous mem-

bres M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

LA minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef:

deux motifs acceptés et un motif rayé






200
1100
1100
1100
9200

Enregistré au Bureau des A. C. F. E.
de Tananarive le 17 Juin 1969 1829 vol. 111
Reçu : Mille deux cents francs



Tananarive

2 Janvier

70

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 3 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts N°53 et 54
du 28 Octobre 1969:
1°) RALAIVAO Samuel c/RABIALAHY.....1
2°) RAZANADRASOA c/ RARIJAONA.....1

Pour réclamation des droits
d'enregistrement et de timbre
aux demandeurs eux-mêmes, le
délai imparti étant expiré.
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,